



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 39903

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'évolution des conditions du cumul emploi-retraite dans le domaine agricole. En effet, il apparaît qu'un agriculteur exploitant ne puisse faire valoir ses droits à la retraite tout en menant une activité salariée même à temps partiel. Or, de nombreux agriculteurs sont aujourd'hui dans l'obligation matérielle de mener une telle activité professionnelle. Il convient par ailleurs de préciser qu'un grand nombre d'exploitants n'ayant pu trouver de repreneur, ou ne désirant pas mettre leurs terres en fermage en raison des contraintes des baux ruraux, ne peuvent constituer cette première garantie de revenus que représentent la vente ou la location de leur exploitation. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable d'étendre les dispositions relatives au cumul emploi-retraite au régime des agriculteurs. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 732-39 du code rural, le service d'une pension de retraite prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole. Le service de la pension de retraite non salariée agricole est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole ou, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée. L'article 103 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le premier alinéa de l'article L. 732-39 précité et permet désormais de ne cesser que l'activité non salariée agricole pour bénéficier de la pension de retraite de non salarié agricole, ce qui autorise donc la poursuite des autres activités professionnelles éventuellement exercées. Par ailleurs, les exploitants agricoles bénéficient de dérogations spécifiques qui ont été introduites pour tenir compte des conditions particulières de l'exercice de leur profession. D'une part, l'article L. 732-39 (6e alinéa) du code rural prévoit qu'un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres dont la superficie est fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation (SMI). D'autre part, conformément à l'article L. 732-40 du code rural, l'assuré qui ne peut céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou en location, peut être autorisé par décision préfectorale, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, à poursuivre temporairement son activité tout en percevant sa retraite. Les articles R. 353-10 à R. 353-12 du code rural précisent les conditions d'application de la dérogation prévue par l'article L. 732-40 précité. L'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation peut ainsi être accordée à l'assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de céder ses terres soit pour une raison indépendante de sa volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré. Celles-ci sont appréciées selon le cas par référence au barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles établi par arrêté du ministre de l'agriculture ou par référence aux valeurs fixées par arrêté préfectoral relatif aux prix des baux à ferme. L'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation est accordée pour une durée ne pouvant excéder

deux ans, éventuellement renouvelable.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39903

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3787

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 756